

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**  
(Division des services essentiels)

Région : Montréal  
Dossier : 1256044-71-2112  
Dossier accréditation : AM-2001-3168

Montréal, le 24 janvier 2022

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Héma-Québec**  
Employeur

et

**Syndicat du personnel infirmier d'Héma-Québec (SPI - CSQ)**  
Association accréditée

---

**DÉCISION**

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de cueillette, de transport et de distribution du sang ou de ses dérivés, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« Tous les salarié(e)s au sens du Code du travail qui oeuvrent au service à la clientèle donneur et au service à la vérification des dossiers donneurs ainsi que les titres d'emploi d'infirmiers, d'infirmières et d'agent(e)s de collecte de don de sang salarié(e)s au sens du Code du travail, à l'exception des titres d'emploi de l'infirmière-chef et des assistantes infirmières-chefs. »

De : **Héma-Québec**

4045, boulevard de la Côte-Vertu  
Saint-Laurent (Québec) H4R 2W7

Établissements visés :

4045, boulevard de la Côte-Vertu  
Saint-Laurent (Québec) H4R 2W7

7275, rue Sherbrooke Est  
Montréal (Québec) H1N 1E9

1600, boulevard Le Corbusier  
Laval (Québec) H7S 1Y8

7, rue de la Place-du-Commerce  
Brossard (Québec) J4W 3K3;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Annie Laprade